

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2009-16  
DE LA VILLE DE SAGUENAY ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE  
L'ÉLECTRICITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2008-17**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2009-16 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2009-16.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2009-16 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2009-16 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<a href="#">VS-R-2009-16</a>	30 mars 2009	1 <sup>er</sup> avril 2009
<a href="#">VS-R-2014-106</a>	3 novembre 2014	7 novembre 2014
<a href="#">VS-R-2018-51</a>	5 mai 2018	9 mai 2018

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-16 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2008-17

---

Règlement numéro VS-R-2009-16 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle de délibérations, le 30 mars 2009.

**PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des règlements :

1. Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;
2. Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
3. Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
4. Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 mars 2009;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités au long.

<b>PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 CHAMP D’APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
1.1. Champ d’application .....	5
1.2. Demande d’alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A.....	5
<b>PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2 DEMANDE D’ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>6</b>
2.1. Demande d’abonnement .....	6
2.2. Début de l’abonnement .....	6
2.3. Interdiction de bénéficier de l’électricité sans abonnement .....	6
2.4. Abonnement dont plusieurs clients sont responsables .....	6
<b>CHAPITRE 3 MESURAGE DE L’ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>7</b>
3.1. Appareillage de mesure fourni par Hydro-Jonquière .....	7
3.2. Mesurage par un compteur non communicant .....	7
3.2.1. Demande de compteur non communicant.....	7
3.2.2. Installation d’un compteur communicant en cours d’abonnement .....	7
3.2.3. Demande de compteur communicant.....	8
<b>CHAPITRE 4 FACTURATION.....</b>	<b>8</b>
4.1. Données de consommation utilisées pour établir la facture .....	8
4.1.1. Obtention des données de consommation .....	8
4.1.2. Facturation à partir d’une estimation de la consommation .....	8
4.2. Transmission des factures .....	9
4.2.1. Fréquence de transmission.....	9
4.3. Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante .....	9
4.3.1. Montant à payer et délai de paiement .....	9
4.3.2. Responsabilité du paiement des factures .....	9
4.3.3. Modes de paiement acceptés.....	9
4.3.4. En cas de défaut de paiement.....	9
4.3.5. En cas de provision insuffisante .....	10
4.4. Facturation selon le Mode de versements égaux et paiement préautorisé.....	10
4.5. Correction de la facture.....	10
<b>CHAPITRE 5 FIN DE L’ABONNEMENT (RÉSILIATION).....</b>	<b>12</b>
5.1. Modalités de résiliation de l’abonnement .....	12
5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l’abonnement.....	12
5.1.2. Résiliation de l’abonnement par Hydro-Jonquière.....	12
5.2. Modalités liées au maintien du service d’électricité.....	12
5.2.1. Maintien ou refus du service d’électricité à la demande du propriétaire d’un immeuble.....	12
5.3. Interruption du service d’électricité à la demande d’un propriétaire.....	13
5.4. Interruption pour fins du réseau .....	13
<b>CHAPITRE 6 DÉPÔT DE GARANTIE .....</b>	<b>13</b>
6.1. Situations dans lesquelles Hydro-Jonquière peut exiger un dépôt .....	14
6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d’usage domestique.....	14
6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d’usage autre que domestique .....	14
6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d’une interruption du service d’électricité pour défaut de paiement.....	14
6.2. Montant du dépôt et mode de paiement .....	14
6.3. Intérêts sur le dépôt.....	14
6.4. Utilisation du dépôt par Hydro-Jonquière .....	15
6.5. Conservation du dépôt et remboursement .....	15
<b>CHAPITRE 7 INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>15</b>
7.1. Refus ou interruption du service d’électricité par Hydro-Jonquière.....	15
7.1.1. Cas d’interruption du service d’électricité sans avis.....	15
7.1.2. Cas d’interruption du service d’électricité avec avis .....	15
7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d’électricité en période d’hiver .....	16
7.2. Avis transmis au client avant l’interruption du service d’électricité .....	16
7.2.1. Avis de retard de paiement .....	16
7.2.2. Avis d’interruption du service d’électricité .....	16
7.3. Frais découlant d’une interruption du service d’électricité .....	16
<b>PARTIE III – DEMANDES D’ALIMENTATION .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 8 PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE D’ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE .....</b>	<b>18</b>
8.1. Demande d’alimentation .....	18
8.2. Critères d’application du service de base au branchement du distributeur.....	19
8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur .....	19
8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur.....	19
8.2.3. Méthode d’établissement de la longueur du branchement du distributeur.....	19
8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n’est pas fourni .....	20
8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client) .....	20
8.3. Critères d’application du service de base au prolongement d’une ligne de distribution.....	20

## TABLE DES MATIÈRES

8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée) .....	20
8.4. Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution.....	20
8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée) .....	20
8.5. Travaux de sécurisation du réseau .....	21
<b>CHAPITRE 9    CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE .....</b>	<b>21</b>
9.1. Méthodes de calcul du coût des travaux.....	21
9.1.1. Coûts et frais supplémentaires .....	21
9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux .....	21
9.2. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur .....	22
9.3. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur .....	22
9.4. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution .....	22
9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne .....	22
9.5. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification ou au déplacement d'une ligne de distribution .....	22
9.6. Autres montants à payer.....	22
9.6.1. Équipements optionnels et ligne de relève.....	22
9.6.2. Installation électrique inférieure à 2 kW.....	23
9.6.3. Alimentation temporaire .....	23
<b>CHAPITRE 10    TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION.....</b>	<b>23</b>
10.1. Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer .....	23
10.1.1. Travaux majeurs .....	23
10.1.2. Modalités de paiement .....	24
10.1.3. Abandon d'une demande d'alimentation .....	24
10.2. Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA y compris la puissance installée .....	25
10.3. Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension.....	25
10.4. Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution .....	26
<b>PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-JONQUIÈRE ET DE SES CLIENTS .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 11    COMMUNICATION D'INFORMATION.....</b>	<b>28</b>
11.1. Information sur les conditions de service.....	28
11.2. Modes de communication entre Hydro-Jonquière et ses clients .....	28
11.3. Information relative à l'abonnement ou à la facturation .....	28
11.4. Notifications en cas de défektivité technique.....	28
11.5. Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension.....	28
<b>CHAPITRE 12    QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-JONQUIÈRE.....</b>	<b>29</b>
12.1. Exploitation du réseau de distribution d'électricité.....	29
12.2. Responsabilité limitée d'Hydro-Jonquière.....	29
12.3. Protection contre les incidents électriques .....	29
12.4. Absence de garantie .....	29
<b>CHAPITRE 13    UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>30</b>
13.1. Revente d'électricité .....	30
13.2. Utilisation inappropriée de l'électricité.....	30
13.3. Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Jonquière.....	30
13.4. Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure .....	30
13.5. Points de mesurage de l'électricité.....	30
13.5.1. Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison .....	30
13.5.2. Mesurage global dans un immeuble.....	30
13.6. Appareillage de mesure fourni par Hydro-Jonquière .....	30
13.7. Transformateurs de mesure appartenant au client .....	30
13.8. Actions nécessitant une autorisation préalable.....	31
<b>CHAPITRE 14    PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D'ACCÈS .....</b>	<b>31</b>
14.1. Propriété des installations et des équipements .....	31
14.2. Installation des équipements .....	31
14.3. Accès d'Hydro-Jonquière à ses installations.....	31
14.4. Respect des normes de dégagement.....	32
14.5. Sécurité des personnes et protection des biens.....	32
<b>PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 15    MODALITÉS D'ALIMENTATION.....</b>	<b>34</b>
15.1. Livraison de l'électricité par Hydro-Jonquière .....	34
15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation .....	34
15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation .....	34
15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur .....	34
15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur.....	34
15.2. Exigences techniques du client .....	34
15.2.1. Installation électrique du client.....	34
15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée .....	35
15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution.....	35
15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension.....	35
15.2.5. Protection pour groupe électrogène .....	35

## TABLE DES MATIÈRES

15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité.....	35
15.2.7. Coordination des appareils de protection.....	35
15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance .....	35
15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant.....	36
15.3. Dépassement de la limite de courant maximal appelé.....	36
<b>CHAPITRE 16 TENSIONS D'ALIMENTATION .....</b>	<b>36</b>
16.1. Alimentation en basse tension.....	36
16.1.1. Tensions d'alimentation offertes.....	36
16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils .....	36
16.2. Alimentation en moyenne tension .....	36
16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension .....	36
<b>PARTIE VI – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 17 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE I – RENSEIGNEMENTS REQUIS DU CLIENT .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE II – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE III – CONVERSION DE LA TENSION D'ALIMENTATION .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE IV – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX .....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE V - ILLUSTRATIONS DES COMPOSANTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>45</b>

---

**PARTIE I – Dispositions générales**

---

**CHAPITRE 1 Champ d'application****1.1. Champ d'application**

Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro Jonquière.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Jonquière. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un *service d'électricité* excédant 1 000 kVA à partir d'un *réseau autonome*.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout *abonnement* en cours le 8 mai 2018 ou conclu à compter du 8 mai 2018; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Jonquière reçue à compter du 8 mai 2018; et
- c) toute *demande d'alimentation*, si la date de la signature de l'*entente de contribution*, de la *proposition de travaux mineurs* ou de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* est postérieure au 7 mai 2018.

**1.2. Demande d'alimentation pour des installations électriques en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A**

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux *demandes d'alimentation* pour des installations électriques en *haute tension* ou en *moyenne tension* de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec Hydro-Jonquière une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre *installation électrique* ;
- b) la description des travaux réalisés par Hydro-Jonquière et les options ;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement ;
- d) votre engagement de puissance ;
- e) les garanties financières que vous devez fournir ;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre *demande d'alimentation*.

Les garanties financières exigées par Hydro-Jonquière doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalant aux taxes.

## PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

## CHAPITRE 2 Demande d'abonnement au service d'électricité

## 2.1. Demande d'abonnement

Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez faire une demande d'abonnement à Hydro-Jonquière. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques de l'abonnement dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

<b>Demande faite par écrit ou par téléphone</b>	<p>a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande <i>par écrit</i>.</p> <p>b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'abonnement est à un tarif domestique ou au tarif de petite puissance ;</li> <li>• l'abonnement concerne une installation électrique existante;</li> <li>• vous avez déjà été client à Hydro-Jonquière.</li> </ul>
<b>Renseignements obligatoires à fournir</b>	<p>Votre demande d'abonnement doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Jonquière peut refuser votre demande.</p>
<b>Frais applicables à votre demande</b>	<p>Des frais d'abonnement vous seront facturés une fois que votre demande d'abonnement sera acceptée tel que défini dans le règlement tarifaire.</p>
<b>Acceptation de votre demande</b>	<p>Si votre demande est acceptée :</p> <p>a) Hydro-Jonquière vous confirme par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Jonquière toute correction devant être apportée en vertu de l'article 11.3.</p> <p>b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs.</p>

Lorsqu'elle reçoit une demande d'abonnement, Hydro-Jonquière peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

## 2.2. Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre *abonnement*, c'est-à-dire, selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Jonquière; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle *installation électrique*.

## 2.3. Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un client, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs, et Hydro-Jonquière peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

## 2.4. Abonnement dont plusieurs clients sont responsables

Plusieurs clients peuvent être responsables d'un même abonnement, selon la modalité suivante :

Pour ajouter un client supplémentaire à un abonnement existant, il est nécessaire de fournir les renseignements obligatoires de la demande d'abonnement.

## CHAPITRE 3 Mesurage de l'électricité

### 3.1. Appareillage de mesure fourni par Hydro-Jonquière

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Jonquière.

### 3.2. Mesurage par un compteur non communicant

#### 3.2.1. Demande de compteur non communicant

Vous pouvez faire une demande de *compteur non communicant* à Hydro-Jonquière en tout temps, que ce soit lorsque vous faites votre *demande d'abonnement* ou plus tard en cours d'*abonnement*. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.

<b>Conditions à remplir</b>	<p>Votre demande de <i>compteur non communicant</i> est acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'<i>installation électrique</i> du lieu de consommation visé doit être monophasée et d'au plus 400 A.</li> <li>b) Il ne doit pas y avoir eu de facturation de puissance pour l'<i>abonnement</i> visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes.</li> <li>c) Vous devez avoir pris les mesures et obtenu les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Jonquière puisse accéder à la propriété desservie, pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 14.3.</li> <li>d) Il ne doit pas y avoir eu manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage d'Hydro-Jonquière ou entrave au service d'électricité dans les 24 derniers mois pour l'un ou l'autre de vos abonnements.</li> </ul>
-----------------------------	--

<b>Frais initiaux d'installation à payer</b>	<p>Les « frais initiaux d'installation » indiqués dans le règlement tarifaire vous sont facturés pour l'installation du <i>compteur non communicant</i> demandé. Ces frais s'appliquent à chaque <i>compteur non communicant</i> à installer.</p>
--	---

<b>Frais mensuels à payer par la suite</b>	<p>Une fois le <i>compteur non communicant</i> installé, vous devez payer les « frais mensuels de relève » indiqués dans le règlement tarifaire tant que ce compteur n'est pas remplacé par un compteur communicant.</p>
--	--

#### 3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement

En cours d'*abonnement*, Hydro-Jonquière peut installer un *compteur communicant* dans les situations suivantes :

<b>Interruption du service d'électricité</b>	<p>Si le <i>service d'électricité</i> a été interrompu par Hydro-Jonquière au cours des 24 derniers mois en vertu d'un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Jonquière peut, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> à tous les <i>points de livraison</i> visés par vos <i>abonnements</i>.</p>
--	---

<b>Manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure</b>	<p>S'il y a eu manipulation ou dérangement de l'<i>appareillage de mesure</i> ou de tout autre appareillage d'Hydro-Jonquière ou entrave au <i>service d'électricité</i> dans les 24 derniers mois pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes responsable, Hydro-Jonquière peut, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> à tous les <i>points de livraison</i> visés par vos <i>abonnements</i>.</p>
--	--



<b>Facturation de puissance</b>	Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans les <i>Tarifs</i> au cours d'une <i>période de consommation</i> donnée, Hydro-Jonquière vous avise <i>par écrit</i> que vous n'avez plus droit au <i>compteur non communicant</i> . Hydro-Jonquière peut alors, sans autre avis, installer un <i>compteur communicant</i> au <i>point de livraison</i> visé.
---------------------------------	--

Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cessent d'être facturés.

### 3.2.3. Demande de compteur communicant

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un *compteur non communicant*, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Jonquière d'installer, sans frais, un *compteur communicant*. Les « frais mensuels de relève » cessent alors d'être facturés.

## CHAPITRE 4 Facturation

### 4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

#### 4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Jonquière obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel seule l'*énergie* est facturée : tous les 60 *jours* environ ;
- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ.

Si votre *lieu de consommation* est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé pour qu'Hydro-Jonquière obtienne les données de consommation, la fréquence de déplacement minimale est la suivante :

- dans le cas d'un *abonnement* pour lequel la puissance et l'*énergie* sont facturées : tous les 30 *jours* environ ;
- si l'*installation électrique* est éloignée et difficile d'accès : au moins 1 fois par année ;
- si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Jonquière n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale ne s'applique.

Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro Jonquière, qui établit la facture en conséquence. Un employé d'Hydro-Jonquière se déplace toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

#### 4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation

<b>Données de consommation réelles non disponibles</b>	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le <i>jour</i> de la facturation, Hydro-Jonquière établit votre facture d'après une estimation. Elle applique par la suite, s'il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
--	--

<b>Compteur inaccessible</b>	Si Hydro-Jonquière n'a pas accès au compteur conformément à l'article 14.3, la facture est établie à partir d'une estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Jonquière soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
------------------------------	---

<b>Moyens utilisés pour estimer votre consommation</b>	Si Hydro- Jonquière doit établir votre consommation d' <i>énergie</i> ou de puissance de façon estimative, elle utilise l'un ou l'autre des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'historique de votre <i>lieu de consommation</i> ;</li> <li>b) l'inventaire de vos appareils électriques et l'estimation de leur utilisation moyenne ;</li> <li>c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Jonquière ;</li> <li>d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d'établir ou d'estimer votre consommation d'<i>énergie</i> ou votre appel de puissance.</li> </ul>
--	--

## 4.2 Transmission des factures

### 4.2.1 Fréquence de transmission

Hydro-Jonquière vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 *jours* environ :
  - si votre *abonnement* est à un tarif pour lequel l'*énergie* et la puissance sont facturées ; ou
  - si votre *abonnement* est à un *tarif à forfait*.
- b) Tous les 60 *jours* environ :
  - Si votre *abonnement* est à un tarif en vertu duquel seule l'*énergie* est facturée.

## 4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou pour provision insuffisante

### 4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Jonquière vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 *jours* après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Jonquière ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Jonquière ou que vous prétendez avoir contre Hydro- Jonquière.

### 4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

À titre de *client*, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Jonquière vous transmet.

Si plusieurs personnes ont la responsabilité d'un même *abonnement*, chacun de ces *clients* est responsable du paiement total de la facture. En cas de *défaut de paiement*, la somme due peut être réclamée par Hydro- Jonquière à l'un ou l'autre des responsables de l'*abonnement*.

### 4.3.3 Modes de paiement acceptés

<b>Modes de paiement</b>	<p>Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) par la poste à Hydro-Jonquière ;</li> <li>b) auprès d'une institution bancaire autorisée :</li> </ol> <p>Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Jonquière.</p>
--------------------------	---

<b>Réception du paiement</b>	<p>Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Jonquière le reçoit.</p>
------------------------------	--

### 4.3.4 En cas de défaut de paiement

<b>Frais d'administration applicables</b>	<p>Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 4.3.1, vous êtes en situation de <i>défaut de paiement</i>. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au règlement tarifaire en vigueur à la date de facturation de votre facture sont alors appliqués au montant échu.</p>
---	--

<b>Demande de dépôt</b>	<p>Si vous êtes en <i>défaut de paiement</i>, Hydro-Jonquière peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.</p>
-------------------------	---

<b>Interruption éventuelle du service d'électricité</b>	<p>Une situation de défaut de paiement peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Jonquière et mener à l'interruption du service d'électricité. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.</p>
---	---

#### 4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Jonquière est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » indiqués dans règlement tarifaire vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de *défait de paiement*.

#### 4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux et paiement préautorisé

Vous pouvez faire une demande d'inscription aux modes de versements égaux et paiements préautorisés qui vous permettent de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

<b>Admissibilité</b>	<p>À l'exception des <i>abonnements de grande puissance</i>, tout <i>abonnement</i> est admissible au Mode de versements égaux et paiement préautorisé si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) il existe un historique de consommation d'environ 11 mois consécutifs au <i>lieu de consommation</i> pour lequel vous faites une demande ;</p> <p>b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.</p>
<b>Établissement de la mensualité</b>	<p>Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains mois est estimé par Hydro-Jonquière et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle.</p> <p>a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux et paiement préautorisé :</p> <p>Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de mois restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Jonquière.</p> <p>b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Jonquière :</p> <p>Après chaque période de 12 mois consécutifs, Hydro-Jonquière révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 mois suivants.</p> <p>c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Jonquière:</p> <p>Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Jonquière entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez.</p>
<b>Paiement d'un solde dû à Hydro-Jonquière</b>	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Jonquière :</p> <p>a) accepte de le répartir sur une période de 12 mois ;</p> <p>b) peut également convenir d'une entente de paiement pour le solde avec vous.</p>
<b>Désinscription</b>	<p>Votre inscription au Mode de versements égaux et paiements préautorisés prend fin dans les cas suivants :</p> <p>a) en tout temps, si vous en faites la demande, et ce, 30 jours avant le prochain versement ;</p> <p>b) lorsque votre <i>abonnement</i> prend fin.</p> <p>Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux et paiements préautorisés, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir.</p> <p>Hydro-Jonquière peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux et paiements préautorisés si plus d'une mensualité est impayée.</p>

#### 4.5 Correction de la facture

S'il est nécessaire de corriger votre facture d'électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Jonquière. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

<p><b>Remboursement par Hydro-Jonquière d'un montant qui vous a été facturé en trop</b></p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Jonquière d'un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ;</li> <li>• la période de correction ne peut excéder un maximum de 36 mois dans tous les autres cas ;</li> </ul> <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 6 mois.</li> </ul> <p>Le montant de la correction est crédité à votre compte.</p>
<p><b>Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Jonquière</b></p>	<p>Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Jonquière, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les périodes concernées dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur,</li> <li>- si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre abonnement n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Jonquière.</li> </ul> </li> </ul> <p>un maximum de 36 mois, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 12 mois, si la puissance et l'énergie sont facturées ;</li> <li>• un maximum de 6 mois, si seule l'énergie est facturée.</li> </ul> <p>b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 6 mois.</li> </ul> <p>Le montant de la correction est débité de votre compte.</p> <p>Hydro-Jonquière peut conclure avec vous une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.</p>
<p><b>Compteurs croisés</b></p>	<p>Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l'électricité facturée à un <i>lieu de consommation</i> correspond à l'électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu'un <i>client</i> est facturé pour l'électricité utilisée par un autre <i>client</i>.</p> <p>Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Jonquière apporte les corrections appropriées aux factures des <i>clients</i> touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.</p>
<p><b>Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage</b></p>	<p>Si Hydro-Jonquière constate que l'<i>installation électrique</i> ou l'<i>appareillage de mesure</i> a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a eu entrave au mesurage :</p> <p>a) la période de correction s'applique à toutes les périodes concernées ;</p> <p>b) Hydro-Jonquière peut conclure une <i>entente de paiement</i> avec vous.</p>

<b>Exclusions</b>	<p>Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article :</p> <p>a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;</p> <p>b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux et paiements pré-autorisés (voir l'article 4.4) ;</p> <p>c) la consommation d'électricité en l'absence d'un <i>abonnement</i> ;</p> <p>d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Jonquière.</p>
-------------------	--

## CHAPITRE 5 Fin de l'abonnement (résiliation)

### 5.1 Modalités de résiliation de l'abonnement

Votre *abonnement* prend fin lorsqu'il est résilié, à votre demande ou sur décision d'Hydro-Jonquière. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

#### 5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement

<b>Demande faite par écrit ou par téléphone</b>	<p>a) Pour mettre fin à un <i>abonnement</i> à un <i>tarif domestique</i>, à un tarif de <i>petite puissance</i> ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande <i>par écrit</i> ou par téléphone.</p> <p>Dans ce cas, votre <i>abonnement</i> prend fin le <i>jour</i> de la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Jonquière.</p> <p>b) Pour tout autre <i>abonnement</i>, vous devez faire votre demande à Hydro-Jonquière <i>par écrit</i>. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 <i>jours</i> à Hydro-Jonquière.</p>
---	---

<b>Cas où Hydro-Jonquière peut refuser de mettre fin à votre <i>abonnement</i></b>	<p>a) Hydro-Jonquière peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez des sommes à Hydro-Jonquière et vous continuez de bénéficier du <i>service d'électricité</i> au lieu de consommation visé par une <i>demande d'abonnement</i> ou de résiliation ;</li> <li>• Votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les <i>Tarifs</i> ou les présentes conditions de service.</li> </ul>
--	---

#### 5.1.2. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Jonquière

Hydro-Jonquière peut mettre fin à votre *abonnement* lorsque le *service d'électricité* est interrompu pendant plus de 30 *jours* dans les cas mentionnés dans l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des cas précisés dans les paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et dans l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors *par écrit*.

Si vous souhaitez de nouveau devenir *client* pour ce lieu de consommation, vous devrez faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer toute somme due à Hydro-Jonquière avant d'obtenir le *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les «frais d'abonnement» mentionnés dans le règlement tarifaire, s'il y a lieu.

### 5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'abonnement du client existant pour un lieu de consommation prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel abonnement conclu pour ce même lieu de consommation, Hydro-Jonquière maintient le service d'électricité pour le lieu de consommation en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Jonquière peut mettre fin sans préavis au service d'électricité pour ce lieu de consommation.

#### 5.2.1 Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Jonquière que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs *lieux de consommation* et fournir les renseignements suivants (à défaut de fournir les renseignements, Hydro-Jonquière se réfère au rôle d'évaluation municipale de la Ville de Saguenay) :

- a) les adresses des *lieux de consommation* dont vous êtes propriétaire ;
- b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Jonquière de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements, qu'aucun renseignement n'est accessible et que l'*abonnement* d'un *client* pour un *lieu de consommation* dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel *abonnement*, Hydro-Jonquière peut mettre fin sans préavis au *service d'électricité*.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Jonquière et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un *lieu de consommation* et que vous n'en avisez pas Hydro-Jonquière, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Le présent article s'applique également aux *lieux de consommation* et immeubles pour lesquels Hydro-Jonquière détient, le 8 mai 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

<b>Maintien par défaut du service d'électricité</b>	<p>Si un locataire met fin à son <i>abonnement</i>, le <i>service d'électricité</i> du <i>lieu de consommation</i> est maintenu et vous devenez automatiquement le <i>client</i>, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans le règlement tarifaire.</p> <p>Hydro-Jonquière vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet <i>abonnement</i>, conformément à l'article 2.1, et le fait que vous devenez le client.</p>
---	---

<b>Refus du maintien du service d'électricité</b>	<p>Vous pouvez toutefois refuser que le service d'électricité soit maintenu à un lieu de consommation lorsqu'un locataire met fin à son abonnement. Les conditions suivantes doivent être remplies</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vous devez signifier votre refus par écrit dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis indiquant votre responsabilité à ce compte ;</li> <li>b) vous devez payer les « frais de débranchement » (autopropriétaire) prévus au règlement tarifaire.</li> </ul>
---	--

### 5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Jonquière d'interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du *lieu de consommation* visé par la demande ;
- b) vous êtes responsable du *service d'électricité* au *lieu de consommation* au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d'interruption du *service d'électricité*.

Lorsque vous faites cette demande, vous devrez payer les « frais de débranchement » applicables indiqués dans le règlement tarifaire. Vous devrez également faire une nouvelle *demande d'abonnement* et payer les frais d'*abonnement*, indiqués dans l'article 2.1, pour la restauration du service d'électricité à votre nom.

### 5.4 Interruption pour fins du réseau

#### Situation d'urgence

Le distributeur livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

#### Entretien du réseau

Le distributeur peut interrompre, en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

## CHAPITRE 6 Dépôt de garantie



**6.1. Situations dans lesquelles Hydro-Jonquière peut exiger un dépôt**

**6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique**

Hydro-Jonquière peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Hydro-Jonquière vous a transmis un avis de retard pour *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.1 au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 48 mois qui précèdent la demande de dépôt.
- c) Votre compte a déjà été transmis à une agence de recouvrement et Hydro-Jonquière a subi une mauvaise créance.

**6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique**

<b>Lors de la demande d'abonnement</b>	<p>Hydro-Jonquière peut exiger un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) vous êtes déjà responsable d'un ou de plusieurs autres <i>abonnements</i> depuis au moins 24 mois à la date de demande de dépôt ;</li> <li>b) vous avez payé à l'échéance toutes les factures pour l'ensemble de ces <i>abonnements</i> pendant cette période de 24 mois.</li> </ul> <p>Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe II ou pour tout <i>abonnement</i> qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).</p>
--	---

<b>En cours d'abonnement</b>	<p>Hydro-Jonquière peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos <i>abonnements</i>, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <span style="float: right;">au</span> cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un <i>abonnement</i> dont vous êtes ou étiez responsable ;</li> <li>b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos <i>abonnements</i> à des fins d'usage autre que domestique.</li> </ul> <p>En cours d'<i>abonnement</i>, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Jonquière au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 <i>jours</i> suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Jonquière.</p>
------------------------------	---

**6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement**

Hydro-Jonquière peut exiger un dépôt pour chacun de vos *abonnements* si le *service d'électricité* à votre *lieu de consommation* a été interrompu parce que vous étiez en *défaut de paiement*, conformément à l'article 7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du *service d'électricité*. De plus, vous devez payer les « frais d'interruption de service » applicables indiqués dans le règlement tarifaire.

**6.2. Montant du dépôt et mode de paiement**

Hydro-Jonquière établit le montant du dépôt à verser, pour chaque *abonnement* visé, de la manière suivante :

- a) Hydro-Jonquière estime votre consommation probable pour les 12 mois à venir.
- b) À partir de son estimation, Hydro-Jonquière détermine la période de 60 *jours* consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 *jours*.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement. Le dépôt peut être facturable sur votre prochaine facturation.

**6.3. Intérêts sur le dépôt**

Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Ville.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables à l'échéance du dépôt ou lorsque le compte devient final.

#### 6.4. Utilisation du dépôt par Hydro-Jonquière

Hydro-Jonquière peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin ;
- b) le *service d'électricité* pour l'*abonnement* pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour *défaut de paiement*.

Hydro-Jonquière vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

#### 6.5. Conservation du dépôt et remboursement

<b>Période de conservation</b>	<p>a) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour usage domestique, Hydro-Jonquière peut conserver votre dépôt pour une période de 24 mois. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance, Hydro-Jonquière peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 mois.</p> <p>b) Dans le cas d'un <i>abonnement</i> pour usage autre que domestique, Hydro-Jonquière peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois.</p> <p>Si, dans les 24 derniers mois de cette période, l'une des situations suivantes est constatée, Hydro-Jonquière peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d'au plus 48 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vous avez payé au moins une facture d'électricité après l'échéance;</li> <li>• votre <i>abonnement</i> est toujours considéré comme étant risqué ou très risqué.</li> </ul>
<b>Délai de remboursement</b>	<p>Votre dépôt est remboursé dans les 60 <i>jours</i> suivant l'expiration de la période de conservation.</p>
<b>Mode de remboursement</b>	<p>Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date.</p> <p>Lorsqu'Hydro-Jonquière vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.</p>

## CHAPITRE 7 Interruption et rétablissement du service d'électricité

### 7.1. Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Jonquière

Hydro-Jonquière peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* donné dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37).

#### 7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Jonquière peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le *lieu de consommation* est alimenté sans *abonnement*.
- b) L'*installation électrique* a été raccordée au *réseau de distribution d'électricité* sans l'autorisation d'Hydro-Jonquière.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'*appareillage de mesure* ou de tout autre appareillage d'Hydro-Jonquière, entrave au *service d'électricité* ou contravention à l'article 13.4.

#### 7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

Hydro-Jonquière peut refuser ou interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en *défaut de paiement*.
- b) Les représentants d'Hydro-Jonquière n'ont pas accès aux installations (article 14.3).



- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Jonquière.
- d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Jonquière les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'*installation électrique* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) Hydro-Jonquière n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'*appareillage de mesure* et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Jonquière.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :
  - la revente d'électricité (article 13.1) ;
  - le raccordement d'un équipement en *amont* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Jonquière (article 13.8)
  - les caractéristiques techniques de l'*installation électrique* (article 15.2.1) ;
  - la *puissance disponible* (article 15.2.2).
- h) L'*installation électrique* n'est pas conforme aux *exigences techniques* des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Jonquière, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.

**7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Jonquière, selon le cas :

- a) n'interrompt pas le *service d'électricité* ni ne refuse de vous le fournir ;
- b) rétablit, le *service d'électricité* à votre demande. Les frais prévus à l'article 7.3 sont facturés, s'il y a lieu.

**7.2. Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité**

Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un *lieu de consommation* dans les cas indiqués dans l'article 7.1.2, Hydro-Jonquière doit vous transmettre les avis requis.

**7.2.1. Avis de retard de paiement**

Si vous n'avez pas payé votre facture à l'échéance et qu'Hydro-Jonquière a l'intention d'interrompre le *service d'électricité*, elle vous transmet deux avis de retard pour vous informer de l'éventualité d'une interruption de service.

**7.2.2. Avis d'interruption du service d'électricité**

Lorsqu'Hydro-Jonquière décide d'interrompre le *service d'électricité* dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d'interruption.

<b>Transmission d'un avis d'interruption</b>	L'avis d'interruption doit vous être transmis <i>par écrit</i> au moins 9 <i>jours</i> avant l'interruption du service.
<b>Période de validité de l'avis d'interruption</b>	L'avis d'interruption est valide pour une période de 45 <i>jours</i> à compter de la date de sa transmission. Hydro-Jonquière est alors autorisée à interrompre le <i>service d'électricité</i> après le délai de 9 <i>jours</i> mentionné précédemment et jusqu'à 45 <i>jours</i> après la date de sa transmission.

Avant d'interrompre le *service d'électricité* pour *défait de paiement*, Hydro-Jonquière vous propose une *entente de paiement*, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en *défait de paiement*, Hydro-Jonquière peut interrompre le *service d'électricité* pour tous vos abonnements.

**7.3. Frais découlant d'une interruption du service d'électricité**

<b>Pour l'interruption du service d'électricité</b>	<p>Le <i>service d'électricité</i> est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Jonquière vous facture les « frais d'interruption » applicables indiqués dans le règlement tarifaire dans tous les cas d'interruption prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le <i>lieu de consommation</i> est alimenté sans <i>abonnement</i>.</li><li>b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.</li><li>c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l'alimentation électrique.</li></ul>
<b>Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales</b>	<p>Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Jonquière vous facture le coût du rétablissement selon le calcul détaillé du frais d'intervention en dehors des heures de travail sur le branchement du client prévu au règlement tarifaire, duquel sont déduits les « frais d'interruption » déjà facturés, s'il y a lieu.</p>

## PARTIE III – Demandes d'alimentation

## CHAPITRE 8 Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base

## 8.1. Demande d'alimentation

Pour l'alimentation en électricité d'une *installation électrique* nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une *demande d'alimentation*.

<b>Qui peut faire une demande d'alimentation</b>	Pour faire une <i>demande d'alimentation</i> , vous devez être le propriétaire de l' <i>installation électrique</i> à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
<b>Renseignements obligatoires à fournir</b>	Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, Hydro-Jonquière peut refuser votre demande.
<b>Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation</b>	Hydro-Jonquière établit le tracé du <i>réseau de distribution</i> d'électricité et détermine les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> .
<b>Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base</b>	Les « frais liés à l'alimentation au réseau » indiqués à l'article 9.4 du règlement tarifaire vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> : a) sont inclus dans le <i>service de base</i> , selon les critères présentés dans les articles 8.2 à 8.4 ; b) sont réalisés pendant les <i>heures normales de travail</i> ; et c) ne visent pas une <i>installation électrique</i> située sur un <i>site inaccessible</i> .
<b>Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base</b>	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique constituent une option pour le <i>client</i> et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Jonquière. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
<b>Frais pour déplacement sans raccordement</b>	Si Hydro-Jonquière constate, sur les lieux, que le raccordement de l' <i>installation électrique</i> pour laquelle elle a reçu une <i>demande d'alimentation</i> a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » indiqués à l'article 9.4 du règlement tarifaire.
<b>Servitudes requises sur une propriété privée</b>	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute <i>servitude</i> requise par Hydro-Jonquière pour le prolongement d'une <i>ligne de distribution</i> sur une propriété privée.  Si vous ne fournissez pas une telle <i>servitude</i> , Hydro-Jonquière n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un <i>point de raccordement</i> sur une <i>ligne de distribution</i> . Vous devrez alors fournir, à vos frais, votre <i>branchement du client</i> jusqu'à ce <i>point de raccordement</i> .
<b>Déboisement</b>	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.
<b>Ouvrages civils pour une alimentation souterraine</b>	Vous devez réaliser ou faire réaliser les <i>ouvrages civils</i> situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un <i>branchement du distributeur</i> souterrain, tant lors de l'installation initiale du branchement que lors de tout remplacement.  De plus, vous devez assumer les coûts des <i>ouvrages civils</i> nécessaires à votre <i>demande d'alimentation</i> , sauf si la <i>densité électrique minimale</i> est atteinte à votre <i>point de raccordement</i> .

<b>Ouvrages civils pour une alimentation souterraine (Suite)</b>	<p>Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu'Hydro-Jonquière puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques.</p> <p>a) Réalisation par le <i>client</i> ou par Hydro-Jonquière :</p> <p>Vous pouvez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les <i>ouvrages civils</i> requis pour la <i>ligne de distribution</i>, ou encore en demander la réalisation à Hydro-Jonquière. Dans ce dernier cas, comme Hydro-Jonquière ne réalise pas elle-même les <i>ouvrages civils</i>, mais en confie la réalisation à un tiers, elle ne vous fournit aucune estimation du coût des <i>ouvrages civils</i> ; vous devez donc verser une avance déterminée par Hydro-Jonquière pour les <i>ouvrages civils</i> et vous engager à payer le coût réel des travaux selon l'entente conclue avec Hydro-Jonquière.</p> <p>b) Entretien et mise aux normes :</p> <p>Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l'entretien, l'ajout et le remplacement des <i>ouvrages civils</i> et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Jonquière.</p>
--	--

## 8.2. Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

### 8.2.1. Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique* ;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal ou de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

### 8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Jonquière fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Jonquière vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

<b>Branchement du distributeur en aérien</b>	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et <i>supports</i> nécessaires.
<b>Branchement du distributeur en souterrain</b>	Un <i>branchement du distributeur</i> pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première <i>section de câble</i> et d'une liaison aérosouterraine, si nécessaire.  Vous devez réaliser, à vos frais, les <i>ouvrages civils</i> nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

### 8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du *branchement du distributeur* est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Jonquière en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un *chemin public* ou à partir d'une *ligne de distribution*, jusqu'au *point de raccordement* ; ou
- b) la distance à partir du *point de branchement sur la ligne* jusqu'au *point de raccordement*.

**8.2.4. Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni**

Hydro-Jonquière ne fournit ni ne construit de *branchement du distributeur* dans les cas suivants :

- a) votre *demande d'alimentation* requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la *servitude* requise par Hydro-Jonquière;
- b) votre *demande d'alimentation* vise une *alimentation temporaire* et nécessite un branchement aérien ;
- c) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien ;
- d) la *ligne de distribution* est aérienne, et vous demandez un branchement souterrain ;
- e) vous choisissez de fournir un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

**8.2.5. Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)**

Si Hydro-Jonquière ne vous fournit pas un *branchement du distributeur*, vous devez fournir, à vos frais, un *branchement du client* rejoignant la *ligne de distribution*.

<b>Branchement du client en aérien</b>	Hydro-Jonquière ne fournit qu'un <i>point de raccordement</i> sur la <i>ligne de distribution</i> .
--	---

<b>Branchement du client en souterrain</b>	<p>Si vous optez pour un <i>branchement du client</i> en souterrain alors que la <i>ligne de distribution</i> est aérienne, Hydro-Jonquière peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un <i>point de raccordement</i> sur un poteau du <i>réseau de distribution d'électricité</i>, après entente.</p> <p>Si Hydro-Jonquière remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un <i>branchement du client</i> ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du <i>branchement du client</i> doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son <i>installation électrique</i>.</p>
--	---

**8.3. Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution****8.3.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)**

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le *service de base* sont déterminés de la façon suivante :

<b>En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</b>	Le nombre de mètres de <i>ligne de distribution</i> requis pour répondre à votre <i>demande d'alimentation</i> .
---	--

<b>En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout</b>	<p>Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) jusqu'à 100 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par <i>coffret de branchement principal</i> ou <i>poste client</i> à alimenter, si la <i>puissance projetée</i> est comprise entre 2 et 50 kW ; ou</li> <li>b) 2 m de <i>ligne de distribution</i> aérienne par kW de <i>puissance projetée</i>, si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par <i>coffret de branchement principal</i> ou <i>poste client</i> à alimenter.</li> </ol>
--	---

**8.4. Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution****8.4.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)**

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une *ligne de distribution* aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le *service de base* si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre *demande d'alimentation* est disponible sur la *ligne de distribution* existante à laquelle sera raccordée votre *installation électrique* ;
- b) un *coffret de branchement* principal ou un *poste client* est ajouté, ou l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal existant est augmentée ;
- c) votre *demande d'alimentation* ne concerne pas une *alimentation temporaire* ;
- d) votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est de 2 kW ou plus ;
- e) l'augmentation de la *puissance apparente projetée* est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre *demande d'alimentation*.

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance à installer* qui nécessite le remplacement d'une *ligne de distribution* aérienne monophasée par une *ligne de distribution* aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne.

### 8.5. Travaux de sécurisation du réseau

Aucune mesure de sécurisation de réseau n'est incluse dans le service de base. Si vous demandez l'installation de couvre-fils, ces travaux vous seront facturés aux taux prévus à l'article 9.4 du règlement tarifaire.

Pour tous les autres travaux, le coût sera établi selon la méthode présentée à l'article 9.1.2.

## CHAPITRE 9 Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base

### 9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*, Hydro-Jonquière applique l'une ou l'autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l'article concerné.
- b) Méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, présentée dans l'article 9.1.2.

#### 9.1.1. Coûts et frais supplémentaires

S'il y a lieu, les coûts et frais suivants s'ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le *service de base*.

<b>Frais d'intervention sur le réseau</b>	Les « frais liés à l'alimentation au réseau » indiqués à l'article 9.4 du règlement tarifaire.
<b>Déboisement, servitudes et ouvrages civils</b>	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux <i>servitudes</i> requises et aux <i>ouvrages civils</i> .
<b>Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail</b>	<p>Pour tout type de travaux réalisés en dehors des <i>heures normales de travail</i>, le montant que vous devez payer, pour les travaux requis, est calculé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux de l'article 9.1.2</i>.</p> <p>Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des <i>heures normales de travail</i>, Hydro-Jonquière vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux de l'article 9.1.2</i>.</p>

#### 9.1.2. Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*, Hydro-Jonquière se réfère à la grille de calcul de l'annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- a) Le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « frais de matériel mineur » prévus au règlement tarifaire;
- b) le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement, pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises;
- c) le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « frais d'ingénierie et de gestion des demandes » prévus aux tarifs d'électricité;



- d) le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par le distributeur;
- e) lorsque la ligne est en souterrain, la « provision pour le réinvestissement en fin de vie utile » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1 à 3, excluant les ouvrages civils;
- f) Les « frais d'ingénierie et de gestion des demandes » prévus au règlement tarifaire, applicables aux montants visés aux paragraphes 1 à 5;
- g) La « provision pour l'exploitation et l'entretien futurs » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1 à 3, excluant les ouvrages civils.

**9.2. Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur**

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le *service de base* (section 8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux décrit à l'article 9.1.2.

**9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur**

Si votre *demande d'alimentation* nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un *branchement du distributeur* aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'*intensité nominale* de votre *coffret de branchement* principal ni ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux décrit à l'article 9.1.2.

**9.4**

**Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d'une ligne de distribution**

Si votre *demande d'alimentation* nécessite un prolongement de *ligne de distribution* aérienne ou souterraine qui n'est pas inclus dans le *service de base*, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

**9.4.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne**

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d'une *ligne de distribution* aérienne, Hydro-Jonquière utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous:

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux avant et arrière lot	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le <i>service de base</i> .
En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le <i>service de base</i> , indiqué à l'article 8.3 multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » dans une emprise publique en fonction du type d'alimentation, indiqué à l'article 9.6 du règlement tarifaire.

**9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification ou au déplacement d'une ligne de distribution**

Si votre *demande d'alimentation* nécessite une modification ou un déplacement d'une *ligne de distribution* pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*, tel qu'indiqué à l'article 8.4, vous devez payer pour ces travaux.

Le montant que vous devez payer est calculé selon la méthode décrite à l'article 9.1.2.

**9.6 Autres montants à payer**

**9.6.1 Équipements optionnels et ligne de relève**

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode décrite à l'article 9.1.2.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne est déterminé selon la méthode décrite à l'article 9.1.2.

Hydro-Jonquière vous informera *par écrit* des conditions d'utilisation de la ligne de relève. L'acceptation par Hydro-Jonquière de fournir une ligne de relève ne garantit ni l'exclusivité de l'alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l'électricité.

**9.6.2 Installation électrique inférieure à 2 kW**

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux pour une *installation électrique* dont la *puissance projetée* est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le *service de base*. Le montant que vous devez payer, pour les travaux requis, est calculé de la façon suivante :

<b>Prolongement d'une ligne de distribution aérienne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le nombre de mètres requis multiplié par</li> <li>b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué à l'article 9.6 du règlement tarifaire.</li> </ul>
<b>Modification d'une ligne de distribution aérienne</b>	Le montant à payer est déterminé selon la méthode décrite à l'article 9.1.2.

**9.6.2.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW**

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance projetée* de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Jonquière constate que la puissance à facturer prévue dans le règlement tarifaire est inférieure à 2 kW pour toute *période de consommation* au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

**9.6.3 Alimentation temporaire**

Si votre *demande d'alimentation* concerne une *alimentation temporaire* et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le *service de base*.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon la méthode décrite à l'article 9.1.2.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Jonquière prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

**CHAPITRE 10 Traitement des demandes d'alimentation****10.1. Traitement d'une demande d'alimentation selon les travaux à effectuer****10.1.1 Travaux majeurs**

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un *réseau de distribution* d'électricité dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des *travaux majeurs*, Hydro-Jonquière procède comme suit :

<b>Évaluation pour travaux majeurs</b>	<p>Hydro-Jonquière vous transmet <i>par écrit</i> une <i>évaluation pour travaux majeurs</i> qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description des travaux à réaliser ;</li> <li>b) des informations quant à toute <i>servitude</i>;</li> <li>c) les <i>exigences techniques</i> applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ;</li> <li>d) une estimation du coût total des travaux ;</li> <li>e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux ;</li> <li>f) la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ;</li> <li>g) l'ajout de <i>puissance projetée</i>, s'il y a lieu.</li> </ul>
--	---



<b>Entente de réalisation de travaux majeurs</b>	<p>En soumettant votre acceptation écrite de l'évaluation pour travaux majeurs, vous devez verser la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu. Hydro-Jonquière termine alors l'ingénierie et vous transmet, pour signature, une entente de réalisation de travaux majeurs qui contient les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une description des travaux à réaliser ;</li> <li>des informations quant à toute servitude;</li> <li>les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu ;</li> <li>l'échéancier prévu de réalisation des travaux ;</li> <li>le coût total des travaux, y compris pour l'ingénierie ;</li> <li>le montant que vous devez payer pour les travaux ;</li> <li>le montant de l'avance exigée par Hydro-Jonquière pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu ;</li> <li>l'ajout de puissance projetée, s'il y a lieu.</li> </ol>
<b>Début des travaux</b>	<p>Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Jonquière doit avoir reçu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>votre acceptation écrite de l'entente de réalisation de travaux majeurs ;</li> <li>la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu ;</li> <li>le montant que vous devez payer pour les travaux ;</li> <li>l'avance exigée par Hydro-Jonquière pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu.</li> </ol>

#### 10.1.2 Modalités de paiement

Si Hydro-Jonquière n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l'article 4.3 s'appliquent.

Si votre demande d'alimentation vise un seul bâtiment dont tous les abonnements sont admissibles à un tarif domestique, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l'une des modalités suivantes :

- en un seul versement ; ou
- en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux établi dans le règlement tarifaire en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

#### 10.1.3 Abandon d'une demande d'alimentation

Si vous faites une demande d'alimentation et que vous l'abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s'appliquent :

<b>Situations d'abandon</b>	<p>Hydro-Jonquière considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Vous avisez par écrit Hydro-Jonquière que vous abandonnez votre demande d'alimentation.</li> <li>Vous modifiez votre demande d'alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la demande d'alimentation modifiée est considérée comme étant abandonnée.</li> <li>Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs.</li> <li>Dans un délai de 6 mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>vous n'avez pas retourné, à Hydro-Jonquière, l'entente de réalisation de travaux majeurs signée ;</li> <li>vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Jonquière pour la réalisation des ouvrages civils, suivant l'envoi de l'entente de réalisation de travaux majeurs par Hydro-Jonquière, à moins d'un report convenu ;</li> </ul> </li> </ol>
-----------------------------	--

<b>Situations d'abandon (Suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Jonquière.</li> </ul>
<b>Coût d'abandon</b>	<p>Si vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i> après avoir accepté <i>par écrit l'évaluation pour travaux majeurs</i>, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser ;</li> <li>le coût des travaux effectués ;</li> <li>le coût des travaux que nécessite l'abandon de la <i>demande d'alimentation</i>, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu;</li> <li>les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes ; moins</li> <li>la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Jonquière.</li> </ol>
<b>Nouvelle demande d'alimentation</b>	Dans tous les cas où Hydro-Jonquière vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Jonquière accepte d'étudier une nouvelle <i>demande d'alimentation</i> de votre part.
<b>Remboursement au client</b>	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.
<b>Disposition transitoire</b>	Si vous avez présenté votre <i>demande d'alimentation</i> avant le 8 mai 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Jonquière considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> .

### 10.2. Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA y compris la puissance installée

Si votre *demande d'alimentation* vise une *puissance apparente projetée* inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, Hydro-Jonquière effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre *installation électrique* jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la *puissance projetée*, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la *puissance projetée*, Hydro-Jonquière vous facture un montant calculé comme suit :

$MF = 2 \times (PP - MPF) \times 1/5 \times$  « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué à l'article 9.6 du règlement tarifaire en vigueur à la date du raccordement de l'ajout

où :

MF = montant facturé

PP = *puissance projetée*

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une *entente de contribution* avant le 8 mai 2018, celle-ci demeure assujettie aux *Conditions de service d'électricité* en vigueur le 4 novembre 2014 jusqu'à son terme.

### 10.3. Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 1 000 kW ou plus en moyenne tension, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Jonquière.

<b>Date de versement</b>	Vous devez verser la garantie financière lors de l'acceptation écrite de la <i>proposition de travaux mineurs</i> (voir l'article 10.1.2) ou de l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> (voir l'article 10.1.3), selon le cas.
--------------------------	--

<b>Modalités de la garantie financière</b>	<p>La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le <i>service de base</i>, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.</p> <p>La garantie financière doit être valide à compter de la date d'acceptation de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i>, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension.</p> <p>La garantie financière doit prendre la forme d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d'Hydro-Jonquière.</p> <p>Pour les organismes publics indiqués à l'annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.</p> <p>Si vous respectez les engagements prévus à l'article 10.2, le montant de la garantie est remboursé d'un cinquième de sa valeur annuellement.</p>
--	--

<b>Utilisation par Hydro-Jonquière de la garantie financière</b>	<p>Hydro-Jonquière peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Jonquière perçoive toute somme impayée.</li> <li>La consommation cesse de façon définitive.</li> <li>Vous résiliez votre <i>abonnement</i>.</li> <li>Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.</li> </ol>
--	---

#### 10.4. Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une *ligne de distribution* (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle *installation électrique* est ajoutée sur cette *ligne de distribution*, selon les modalités suivantes :

<b>Période visée</b>	La nouvelle <i>installation électrique</i> doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre <i>installation électrique</i> .
----------------------	--

<b>Montant du remboursement</b>	<p>Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la <i>puissance projetée</i> de l'<i>installation électrique</i> ajoutée.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Pour une <i>puissance projetée</i> comprise entre 2 et 50 kW : <ul style="list-style-type: none"> <li>100 m de longueur forfaitaire</li> <li>multiplié par</li> <li>le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué à l'article 9.6 du règlement tarifaire;</li> </ul> </li> <li>Pour une <i>puissance projetée</i> de plus de 50 kW : <ul style="list-style-type: none"> <li>2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1 000 m</li> <li>multiplié par</li> <li>le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué à l'article 9.6 du règlement tarifaire.</li> </ul> </li> </ol> <p>Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la <i>ligne de distribution</i> nécessaires pour alimenter la nouvelle <i>installation électrique</i>, s'il y a lieu.</p>
---------------------------------	--

<p><b>Limite du remboursement</b></p>	<p>Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé.</p> <p>Les coûts liés au déboisement, aux droits de <i>servitude</i>, aux <i>ouvrages civils</i>, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage <i>moyenne tension</i> pour une <i>installation électrique de petite puissance</i> ne sont pas remboursables.</p>
<p><b>Priorité de remboursement</b></p>	<p>Le remboursement est accordé en priorité au <i>client</i> qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la <i>ligne de distribution</i> à laquelle est raccordée la nouvelle <i>installation électrique</i>.</p> <p>Si le montant payé par ce <i>client</i> a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au <i>client</i> qui a payé pour la partie située immédiatement en <i>amont</i> de cette partie de la <i>ligne de distribution</i>, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.</p>
<p><b>Disposition transitoire</b></p>	<p>Si vous avez signé une <i>entente de contribution</i> avant le 8 mai 2018, celle-ci demeure assujettie aux <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 4 novembre 2014 jusqu'à son terme.</p>

## PARTIE IV – Droits et obligations d’Hydro-Jonquière et de ses clients

## CHAPITRE 11 Communication d’information

## 11.1. Information sur les conditions de service

Hydro-Jonquière informe ses clients des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au [www.hydro-jonquiere.saguenay.ca](http://www.hydro-jonquiere.saguenay.ca).

## 11.2. Modes de communication entre Hydro-Jonquière et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Jonquière. Ces modes de communication sont regroupés en deux catégories :

<b>Par écrit</b>	Toute communication écrite transmise comme suit : a) par courriel ; b) par la poste ; c) par télécopieur.
<b>Par téléphone</b>	Toute conversation de vive voix.

Vous pouvez adhérer en tout temps à la facturation en ligne sur le site Web d’Hydro-Jonquière, au [www.hydro-jonquiere.saguenay.ca](http://www.hydro-jonquiere.saguenay.ca), notamment pour :

- a) faire un *déménagement* ;
- b) transmettre une lecture de votre compteur ;
- c) consulter vos factures, votre historique de consommation, voir les informations contenues dans votre dossier client;
- d) mettre fin à un *abonnement*.

## 11.3. Information relative à l’abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Jonquière diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d’électricité, pour bien gérer son *réseau de distribution* et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

<b>Changements relatifs à votre abonnement</b>	En cours d’ <i>abonnement</i> , vous devez aviser immédiatement Hydro-Jonquière: a) de tout changement dans les caractéristiques de votre <i>abonnement</i> ; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quant à votre utilisation de l’électricité ; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l’annexe I ; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l’ <i>installation électrique</i> desservie ; e) de toute modification à votre <i>système biénergie</i> .
<b>Signalement d’une erreur</b>	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Jonquière de toute erreur concernant : a) la confirmation des caractéristiques de votre <i>abonnement</i> qu’Hydro-Jonquière vous transmet en vertu de l’article 2.1 ; b) toute facture que vous recevez d’Hydro-Jonquière.

## 11.4. Notifications en cas de défektivité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Jonquière de toute défektivité électrique ou mécanique de votre *installation électrique*, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l’existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau d’Hydro-Jonquière ;
- b) de nuire à l’alimentation de l’*installation électrique* d’autres *clients* ; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d’Hydro-Jonquière.

## 11.5. Clients alimentés en moyenne tension ou en haute tension

Si votre *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Jonquière doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l’exploitation de son réseau et afin d’en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ, chapitre M-3).

## CHAPITRE 12 Qualité et continuité du service d’électricité d’Hydro-Jonquière

### 12.1 Exploitation du réseau de distribution d’électricité

Hydro-Jonquière vous fournit l’électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d’une situation d’urgence, d’un accident, d’un bris d’équipement ou du déclenchement de l’appareillage de protection du réseau.

Hydro-Jonquière peut interrompre en tout temps le *service d’électricité* aux fins de l’entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d’utilité publique ou de sécurité.

### 12.2 Responsabilité limitée d’Hydro-Jonquière

Hydro-Jonquière ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l’électricité.

Hydro-Jonquière ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l’électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

En cas de grève, d’émeute, d’incendie, d’orage électrique, d’invasion, d’explosion, d’accident, d’inondation, de bris de générateur ou d’un appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l’électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, Hydro-Jonquière ne peut être tenu responsable d’aucun dommage dû à l’interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Hydro-Jonquière ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d’une *tension de fourniture en régime permanent* qui n’excède pas les limites suivantes :

- a) si l’électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) si l’électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu’à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

### 12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations. La Ville de Saguenay décline toute responsabilité que ce soit en cas de dommage à cet effet.

### 12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Jonquière de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le *client*, y compris son *installation électrique* et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout *abonnement* conclu en vertu des présentes conditions de service ;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service ;
- c) toute installation effectuée par Hydro-Jonquière ;
- d) tout raccordement du réseau d’ Hydro-Jonquière à une *installation électrique* ;
- e) toute autorisation donnée par Hydro-Jonquière;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Jonquière;
- g) le *service d’électricité* fourni par Hydro-Jonquière.

**CHAPITRE 13 Utilisation de l’électricité et raccordement d’équipements****13.1 Revente d’électricité**

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d’échanger ou de donner l’électricité fournie par Hydro-Jonquière, à moins d’être une entreprise de distribution d’énergie électrique visée par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d’électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s’applique pas à la location d’un *lieu de consommation* dont le coût du loyer comprend celui de l’électricité.

**13.2 Utilisation inappropriée de l’électricité**

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d’autres *clients* ou à Hydro-Jonquière lorsque votre utilisation de l’électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la *puissance disponible*.

**13.3 Intervention du client sur les équipements d’Hydro-Jonquière**

Il vous est interdit d’entraver le bon fonctionnement des installations, de l’appareillage et de l’équipement d’Hydro-Jonquière. Il vous est également interdit d’en faire usage et d’y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d’avoir obtenu l’autorisation d’Hydro-Jonquière.

**13.4 Manipulation de l’installation électrique ou de l’appareillage de mesure**

Si Hydro-Jonquière constate que l’*installation électrique* ou l’*appareillage de mesure* a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l’électricité ou s’il y a entrave au mesurage de l’électricité, vous devez payer les « frais d’inspection » indiqués dans le règlement tarifaire ainsi que les coûts d’achat et d’installation de l’*appareillage de mesure* devant remplacer l’*appareillage de mesure* endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu’une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

**13.5 Points de mesurage de l’électricité****13.5.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison**

Chaque *point de livraison* doit faire l’objet d’un *abonnement* distinct et d’un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l’électricité peut aussi vous être livrée à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève ;
- b) l’électricité vous est livrée par plus d’une *ligne de distribution*, en raison de la capacité limitée des lignes d’Hydro-Jonquière ;
- c) l’électricité est vendue à des fins d’éclairage public ;
- d) de façon continue depuis le 1<sup>er</sup> février 1984 inclusivement, l’électricité livrée pour un *logement* fait l’objet d’un seul *abonnement*, même si elle est mesurée par plus d’un *appareillage de mesure* et ce, tant que l’*installation électrique* n’est pas modifiée ;
- e) de façon continue depuis le 15 avril 1987 inclusivement, l’électricité est mesurée par un seul *appareillage de mesure*, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* desservant la propriété, et ce, tant que le *branchement du client* n’est pas modifié.

**13.5.2 Mesurage global dans un immeuble**

Si vous êtes propriétaire d’un immeuble dans lequel plusieurs *appareillages de mesure* sont installés, vous devez permettre à Hydro-Jonquière d’effectuer, à des fins d’analyse de la consommation de l’électricité, un mesurage global de l’électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

**13.6 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Jonquière**

L’électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l’*appareillage de mesure* choisi, fourni et installé par Hydro-Jonquière. Les modalités suivantes s’appliquent :

<b>Mesurage en basse tension</b>	Si les transformateurs de courant d’Hydro-Jonquière doivent être installés dans un poste blindé, vous êtes responsable de leur installation et vous devez raccorder leur enroulement à la tension primaire.
<b>Mesurage en moyenne tension ou en haute tension</b>	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d’Hydro-Jonquière et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
<b>Équipements ou appareils du client</b>	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s’ajoute à l’ <i>appareillage de mesure</i> d’Hydro-Jonquière est entièrement à vos frais. L’installation de ceux-ci devra avoir été approuvée, auparavant, par Hydro-Jonquière.

**13.7 Transformateurs de mesure appartenant au client**



Vous devez obtenir au préalable l’autorisation d’Hydro-Jonquière pour installer, en *amont* de l’*appareillage de mesure* d’Hydro-Jonquière, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre *installation électrique*.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l’indication de la tension de votre *installation électrique* peuvent être installés en *amont* de l’*appareillage de mesure* d’Hydro-Jonquière.

De plus, les dispositions suivantes s’appliquent, selon la tension d’alimentation :

<p><b>Alimentation en basse tension</b></p>	<p>Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en aval de l’appareillage de mesure d’Hydro-Jonquière.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu’un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d’un dispositif permettant la pose d’un sceau.</p>
<p><b>Alimentation en moyenne tension ou en haute tension</b></p>	<p>Votre appareillage de mesure doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l’affichage de vos données de mesure ainsi qu’à l’émission des signaux de contrôle de charge.</p> <p>Vous ne pouvez installer qu’un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en amont de l’appareillage de mesure.</p>

**13.8 Actions nécessitant une autorisation préalable**

Vous devez obtenir l’autorisation d’Hydro-Jonquière préalablement à toute modification du branchement du *client*, de l’utilisation de l’électricité ou pour l’installation d’appareillage de contrôle de charge en *amont* de l’*appareillage de mesure*.

**CHAPITRE 14 Propriété des installations et équipements et droit d’accès**

**14.1. Propriété des installations et des équipements**

Le *point de raccordement* établit la démarcation entre votre *installation électrique* et les installations et équipements d’Hydro-Jonquière. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Jonquière et peuvent être installés en *aval* du *point de raccordement*.

Hydro-Jonquière demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en *amont* du *point de raccordement*, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Jonquière.

L’*installation électrique* située en *aval* du *point de raccordement* n’appartient pas à Hydro-Jonquière.

**14.2. Installation des équipements**

Les équipements du *réseau de distribution d’électricité* situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l’alimentation électrique de celle-ci. À cette fin, Hydro-Jonquière dispose gratuitement des droits suivants :

<p><b>Droit d’installation</b></p>	<p>Hydro-Jonquière doit pouvoir installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d’accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l’<i>installation électrique</i>, selon le cas, tous les équipements nécessaires au <i>service d’électricité</i>, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du <i>réseau de distribution d’électricité</i> si une partie de celui-ci sert à l’alimentation électrique de cette propriété.</p> <p>Hydro-Jonquière doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d’accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l’<i>installation électrique</i>, selon le cas.</p>
<p><b>Droit de scellement</b></p>	<p>Hydro-Jonquière doit avoir le droit de sceller tout point permettant un raccordement en <i>amont</i> de l’<i>appareillage de mesure</i>.</p>
<p><b>Droit d’usage du tréfonds</b></p>	<p>Hydro-Jonquière doit avoir droit à l’usage du tréfonds pour l’installation, le maintien, le raccordement, l’exploitation, la modification, le prolongement, l’utilisation et l’entretien des équipements du <i>réseau de distribution d’électricité</i>.</p>

**14.3. Accès d’Hydro-Jonquière à ses installations**

L’accès à l’*appareillage de mesure* est une condition préalable à la livraison de l’électricité à un *client*.



<b>Motifs d’accès</b>	Hydro-Jonquière et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient ; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs ; c) pour vérifier si votre utilisation de l’électricité est conforme aux présentes conditions de service ; d) pour interrompre ou rétablir le <i>service d’électricité</i> .
<b>Période d’accès</b>	Hydro-Jonquière est en droit d’accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du <i>service d’électricité</i> ou la sécurité l’exigent ; b) entre 8 h et 21 h tous les <i>jours</i> , sauf les dimanches et <i>jours fériés</i> , pour toute autre raison.
<b>Travaux d’aménagement par le client</b>	Avant de procéder à des travaux d’aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre <i>installation électrique</i> , vous devez obtenir l’autorisation d’Hydro-Jonquière si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l’exercice du droit d’accès prévu dans le présent article.
<b>Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables</b>	Si votre installation électrique est monophasée et d’au plus 400 A et qu’il n’y a pas eu de facturation de puissance pour l’abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes ; et que : a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu’un compteur communicant pour qu’Hydro-Jonquière le remplace ; ou que: b) vous n’effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre installation électrique ; les « frais liés à l’inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués dans le règlement tarifaire deviennent applicables. Les « frais mensuels de relève » cessent de s’appliquer lorsqu’Hydro-Jonquière remplace le compteur par un compteur communicant.

#### 14.4. Respect des normes de dégagement

Tout *bâtiment* ou installation, notamment une *piscine* ou une *dépendance*, situé à proximité de la *ligne de distribution* ou de l’*appareillage de mesure* d’Hydro-Jonquière doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du *Code de construction du Québec*.

Si vous êtes propriétaire d’un *bâtiment* ou d’une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la *ligne de distribution* nécessaires pour corriger cette non-conformité.

#### 14.5. Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que *client*, vous êtes le gardien de tous les équipements d’Hydro-Jonquière, notamment l’*appareillage de mesure*, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d’un tiers. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d’assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Jonquière fournit l’électricité.

#### 14.6. Élagage

Bien qu’il est de la responsabilité de tout propriétaire d’émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit d’Hydro-Jonquière de dégager les emprises des lignes de distribution aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l’appareillage et du public, y compris celle des représentants d’Hydro-Jonquière ainsi que la continuité du service aux abonnés.

## PARTIE V – Caractéristiques techniques

## CHAPITRE 15 Modalités d'alimentation

## 15.1. Livraison de l'électricité par Hydro-Jonquière

## 15.1.1. Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Jonquière alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La *tension de fourniture en régime permanent* jusqu'à 25 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

## 15.1.2. Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Jonquière fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des *postes distributeurs*, des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation.

## 15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des *intensités nominales* de vos *coffrets de branchement*.

<b>Somme égale ou inférieure à 600 A</b>	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> .
<b>Somme supérieure à 600 A</b>	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie en période d'hiver</i> .  Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un <i>socle</i> , sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i> .

Si vous convenez avec Hydro-Jonquière d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Jonquière, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

## 15.1.4. Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Jonquière peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

## 15.2. Exigences techniques du client

## 15.2.1. Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Jonquière en vertu de l'article 2.1.
 

Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- b) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- c) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
  - permettre à Hydro-Jonquière de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
  - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
  - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ;
  - ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Jonquière.

**15.2.2. Révision de la puissance disponible autorisée**

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Jonquière. Hydro-Jonquière peut réviser la puissance disponible selon les modalités suivantes :

<b>Augmentation de la puissance disponible</b>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Jonquière, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
<b>Diminution de la puissance disponible</b>	Hydro-Jonquière peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

**15.2.3. Alimentation par plus d'une ligne de distribution**

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Jonquière.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Jonquière, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Jonquière. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Jonquière n'indique une période d'utilisation plus longue.

**15.2.4. Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension**

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

**15.2.5. Protection pour groupe électrogène**

Si vous installez un groupe électrogène de secours, celui-ci doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Jonquière.

**15.2.6. Raccordement d'un équipement de production d'électricité**

Si vous souhaitez utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* pour votre *abonnement*, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Jonquière à cet effet.

Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Jonquière, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement de production d'électricité.

**15.2.7. Coordination des appareils de protection**

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'*installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Jonquière.

**15.2.8. Obligations du client relativement au facteur de puissance**

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

<b>Mesurage du facteur de puissance</b>	Le facteur de puissance est mesuré par Hydro-Jonquière au point de livraison.
<b>Facteur de puissance minimal exigé</b>	Vous devez maintenir un facteur de puissance d'au moins : a) 90 % pour un abonnement au tarif domestique, de petite puissance ou de moyenne puissance ; ou b) 95 % pour un abonnement de grande puissance.
<b>Facteur de puissance insuffisant</b>	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Jonquière peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.

<b>Appareillage correctif</b>	<p>L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes :</p> <p>a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Jonquière.</p> <p>b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Jonquière ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le <i>facteur de puissance</i> corrigé ne devienne capacitif.</p>
-------------------------------	---

#### 15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la *ligne de distribution en basse tension*, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Jonquière avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus :

#### 15.3. Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre *installation électrique* est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un *poste distributeur* sur poteau à la tension 347/600 V et si la somme des *intensités nominales des coffrets de branchement* est supérieure à 600 A, Hydro-Jonquière vous avisera *par écrit* si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre *installation électrique* est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Jonquière :

- mettre en place, à vos frais, les *ouvrages civils* et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un *poste distributeur* autre que sur poteau ;
- payer le coût de la partie du *branchement du distributeur* excédant 30 m, le cas échéant ;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Jonquière pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un *poste distributeur* sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Jonquière est remboursée au *client* qui en a payé le coût.

### CHAPITRE 16 Tensions d'alimentation

#### 16.1. Alimentation en basse tension

##### 16.1.1. Tensions d'alimentation offertes

L'alimentation en *basse tension* est offerte selon les modalités suivantes :

<b>Basse tension en monophasé 120/240 V</b>	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 1 200 A à la tension 120/240 V.
<b>Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre</b>	Cette alimentation est disponible si la somme des <i>intensités nominales des coffrets de branchement</i> de votre <i>installation électrique</i> n'excède pas 6 000 A à la tension 347/600 V.

##### 16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Jonquière peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d'alimentation de votre *installation électrique* à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Jonquière doit vous aviser *par écrit* au moins 30 *jours* avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre *installation électrique* pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l'article 8.1, s'il y a lieu.

#### 16.2. Alimentation en moyenne tension

##### 16.2.1. Limite de courant pour l'alimentation triphasée en moyenne tension

L'alimentation en *moyenne tension* est fournie jusqu'à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Jonquière détermine si votre *installation électrique* doit être alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension*.

## PARTIE VI – Terminologie et unités de mesure applicables

## CHAPITRE 17 Définitions, interprétation et unités de mesure

## Définitions et interprétation

Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

**abonnement** : tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Jonquière pour le *service d'électricité* fourni à un *lieu de consommation* ;

**alimentation temporaire** : l'alimentation d'une *installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Jonquière prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans ;

**amont** : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'*énergie*. Par exemple, la *ligne de distribution* se trouve en *amont* du *lieu de consommation* ;

**appareillage de mesure** : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Jonquière et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité ;

**aval** : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'*énergie*. Par exemple, le *lieu de consommation* se trouve en *aval* de la *ligne de distribution* ;

**basse tension** : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V ;

**bâtiment** : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelée ou en rangée, chacune étant alors considéré comme un *bâtiment* ;

**branchement du client** : la partie de l'*installation électrique* du *client* qui couvre la distance entre le *coffret de branchement* ou le *poste client*, selon le cas, et le *point de raccordement* au *réseau de distribution d'électricité* ;

**branchement du distributeur** : la partie du *réseau de distribution d'électricité* qui couvre la distance entre le *point de branchement sur la ligne* et le *point de raccordement* qui alimente un seul *bâtiment* ;

**chambre annexe** : tout *ouvrage civil* rattaché ou incorporé à un *bâtiment* au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste distributeur* ;

**chemin public** : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année ;

**client** : une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs *abonnements* au *service d'électricité*, qui demande l'alimentation d'une *installation électrique* ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux ;

**coffret de branchement** : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé–ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le *coffret de branchement* est fermé ;

**compteur communicant** : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant avec radiofréquences lorsqu'il y a un signal d'émission ;

**compteur non communicant** : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la relève nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Jonquière ;

**défaut de paiement** : la situation qui survient lorsque le *client* ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu des présentes *conditions de service*, ne se conforme pas aux conditions d'une *entente de paiement* ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article 17.3.4 ;

**demande d'abonnement** : une demande faite à Hydro-Jonquière pour obtenir le *service d'électricité* à un *lieu de consommation* ;

**demande d'alimentation** : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle *installation électrique* ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;

**dépendance** : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment* ;

**énergie** : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une *installation électrique* pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

**entente de contribution** : une entente signée par le demandeur et Hydro-Jonquière dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;



.....

**entente de paiement** : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Jonquière suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée ;

**exigence technique** : tout ce qui est exigé pour que l'*installation électrique* du *client* soit compatible avec le réseau d'Hydro-Jonquière, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

**facteur de puissance** : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA ;

**grande puissance** : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

**haute tension** : toute tension nominale entre phases de 44 kV et plus ;

**heures normales de travail** : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les *jours* fériés ;

**installation électrique** : tout équipement électrique et tout *poste client* alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Jonquière, en *aval* du *point de raccordement*. L'*installation électrique* comprend le *branchement du client* ;

**intensité nominale** : l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement* ;

**jour** : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté ; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23h59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59;

**lieu de consommation** : tout endroit en *aval* du *point de raccordement* desservi par Hydro-Jonquière ;

**ligne de distribution** : une partie du *réseau de distribution d'électricité* qui comprend l'ensemble des *supports*, conducteurs, *ouvrages civils* et équipements requis pour la distribution d'électricité en *moyenne tension* ou en *basse tension*, située :

- dans une emprise publique;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un *bâtiment* ; ou
- sur deux lots contigus ou plus.

**ligne locale souterraine** : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* ou *basse tension* destinée à l'alimentation électrique directe des *installations électriques* situées de part et d'autre de la *ligne de distribution*;

**ligne principale aérienne** : une *ligne de distribution* sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en *basse tension*;

**ligne principale souterraine** : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la *ligne de distribution* souterraine *moyenne tension* qui achemine l'*énergie*, soit à partir d'un corridor d'*énergie*, soit à partir d'une *ligne de distribution* aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la *ligne de distribution* souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge;

**logement** : un *lieu de consommation* privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;

**mois** : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant;

**moyenne puissance** : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les *Tarifs* ;

**moyenne tension** : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

**ouvrage civil** : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusement de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;

**période de consommation** : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Jonquière pour le calcul de la facture ;

**période d'hiver** : la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

**petite puissance** : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les

*Tarifs* ;

**piscine** : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation ;

**point de branchement sur la ligne** : le point sur la *ligne de distribution* à partir duquel le *branchement du distributeur* commence. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

**point de livraison** : le point où Hydro-Jonquière livre l'électricité et à partir duquel le *client* peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en *aval* de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Jonquière. Si Hydro-Jonquière n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou si celui-ci est situé en *amont* du *point de raccordement*, le *point de livraison* correspond au *point de raccordement* ;

**point de raccordement** : le point où le *branchement du distributeur* et le *branchement du client* se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Jonquière et ceux qui appartiennent au *client* à l'exception de l'*appareillage de mesure* installé par Hydro-Jonquière. S'il n'y a pas de *branchement du distributeur*, le *point de raccordement* correspond au *point de branchement sur la ligne* ;

**poste client** : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Jonquière, situé en *aval* du *point de raccordement* et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

**poste distributeur** : un poste de transformation d'Hydro-Jonquière, dont seuls les *ouvrages civils* ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un *coffret de branchement* de plus de 600 A en *basse tension* ;

**projet résidentiel** : un projet dont le périmètre est convenu entre le *client* et Hydro-Jonquière, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des *logements* sera admissible à un *tarif domestique* ;

**puissance à installer** : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du *client* à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de *demande d'alimentation* ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec ;

**puissance apparente projetée** : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Jonquière en tenant compte de la *puissance à installer* ;

**puissance disponible** : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné sans l'autorisation d'Hydro-Jonquière ;

**puissance maximale appelée** : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les *abonnements* domestiques et de petite ou de *moyenne puissance*, ou 95 % pour les *abonnements* de *grande puissance* ;

**puissance projetée** : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Jonquière en tenant compte de la *puissance à installer* ;

**réseau autonome** : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal ;

**réseau municipal d'aqueduc ou d'égout** : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés ;

**section de câble** : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, socle, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité ;

**service de base** : le service offert par Hydro-Jonquière pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au *client* pour toute *demande d'alimentation*, comme il est prévu à l'article 8.1 ;

**service d'électricité** : la mise et le maintien sous tension du *point de raccordement*, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité ;

**servitude** : un droit constaté dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une *ligne de distribution* ;

**socle** : toute structure appartenant au *client* ou à Hydro-Jonquière, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol ;



.....  
**supports** : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens ;

**système biénergie** : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

**tarif domestique** : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage domestique* aux conditions fixées dans les *Tarifs* ;

**tarifs** : le recueil des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Jonquière dans ses activités de distribution d'électricité*, tels qu'ils sont approuvés par la Régie de l'énergie ;

**usage domestique** : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.

#### **unités de mesure**

Pour l'application des présentes *conditions de service* :

- a) l'*intensité nominale* est exprimée en ampères (A) ;
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV) ;
- c) le symbole AI désigne l'aluminium ;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre ;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil) ;
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW) ;
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA) ;
- i) l'*énergie* est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

ARTICLE 2. Le règlement numéro VS-R-2008-17 adopté le 7 avril 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

**Annexe I – Renseignements requis du client**

**Renseignements obligatoires :**

*Lieu de consommation* à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole) ;
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique ;
- c) adresse du *lieu de consommation* ;
- d) adresse de facturation.

*Responsable de l'abonnement* :

- a) nom ;
- b) adresse actuelle ;
- c) adresse précédente ;
- d) numéro de téléphone principal ;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale) ;
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire).

*Installation électrique* (s'il y a lieu) :

- a) intensité nominale;
- b) charges raccordées :
  - éclairage;
  - chauffage;
  - ventilation;
  - force motrice;
  - procédés;
  - autres.

*Puissance demandée*:

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

**Renseignements obligatoires pour une demande d'alimentation :**

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Jonquière le demande).

**Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :**

- a) adresse courriel ;
- b) autres numéros de téléphone.

.....

**Annexe II – Organismes publics et institutions financières**

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
  - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
  - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
  - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
  - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
  - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
  - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
  - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
  - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
  - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

**Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation****Compensations pour conversion de la tension**

- a) Une compensation pour l'ajout, la modification ou le remplacement d'un transformateur par un transformateur à double tension primaire installé après la date de l'avis de conversion. Cette compensation ne s'applique qu'une seule fois par transformateur et correspond à la différence entre :
- le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité, tant à la tension 25 kV qu'à la tension existante ; et
  - le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV. Elle est versée après la mise sous tension du transformateur à double tension primaire.
- b) Le « crédit d'alimentation en moyenne ou en *haute tension* » indiqué dans les *Tarifs* pour la tension 25 kV.
- Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la *puissance disponible* convenue avec le *client*.
- c) Le coût du matériel et de la main-d'œuvre raisonnablement payé par le *client* pour la mise sous tension de son *installation électrique* au moment de la conversion à la tension 25 kV.
- d) Le coût raisonnablement payé par le *client* pour le démantèlement des *installations électriques* et les *ouvrages civils* qui doivent l'être aux fins de la conversion, à l'exclusion des coûts de décontamination et de remise en état du terrain.
- e) La valeur de remplacement des équipements électriques remplacés, calculée selon la méthode décrite ci-après, à condition que les transformateurs :
- aient été installés avant le 15 avril 1987 ou entre le 1<sup>er</sup> avril 2008 et le 31 mars 2013, sauf si Hydro-Jonquière a avisé le *client par écrit* que l'*installation électrique* devait être conçue pour recevoir la tension 25 kV et une autre tension ; et
  - ne puissent pas recevoir la tension 25 kV ; et
  - ne soient plus utilisés après la conversion de tension.

**Méthode pour établir la valeur de remplacement des équipements électriques du client**

La valeur correspond à une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le *poste client* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension et est calculée selon la formule suivante :

$$C = A (100 - (4 \times B)) / 100$$

où :

A = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration

B = âge de l'élément

C = valeur de remplacement dépréciée

La valeur de remplacement dépréciée C ne peut pas être inférieure à 20 % de A.

## Annexe IV– Grille de calcul du coût des travaux

Élément de coût	Souterrain		
	Aérien	Travaux électriques	Ouvrages civils
<b>MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS</b>			
1 Main-d'œuvre et équipement nécessaires pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
<b>BIENS ET SERVICES</b>			
2 Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3 <b>Total main-d'œuvre, équipement, biens et services</b>	<b>Somme des lignes 1 et 2</b>	<b>Somme des lignes 1 et 2</b>	<b>Somme des lignes 1 et 2</b>
4 Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts réels	Coûts réels	Coûts réels
5 Frais de matériel mineur	12 %	Coûts réels	Coûts réels
6 <b>Total matériaux</b>	<b>Somme des lignes 4 et 5</b>	<b>Somme des lignes 4 et 5</b>	<b>Somme des lignes 4 et 5</b>
7 <b>Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux</b>	<b>Somme des lignes 3 et 6</b>	<b>Somme des lignes 3 et 6</b>	<b>Somme des lignes 3 et 6</b>
8 Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	22,4 %	-
9 Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	30 %	30 %	-
10 Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	-	14,9 %	-
11 <b>Sous-total du coût des travaux</b>	<b>Somme des lignes 7 à 10</b>	<b>Somme des lignes 7 à 10</b>	<b>Somme des lignes 7 à 10</b>
<b>SERVITUDES</b>			
12 Acquisition de <i>servitudes</i>	Coûts réels	Coûts réels	Coûts réels
13 Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	30 %	30 %	30 %
14 <b>Total servitudes</b>	<b>Somme des lignes 12 et 13</b>	<b>Somme des lignes 12 et 13</b>	<b>Somme des lignes 12 et 13</b>
15 <b>Total du coût des travaux</b>	<b>Somme des lignes 11 et 14</b>	<b>Somme des lignes 11 et 14</b>	<b>Somme des lignes 11 et 14</b>

Annexe V - Illustrations des composants du réseau de distribution d'électricité

